

BOURSE AUX EMPLOIS

**SERVICE DE CONSEIL SOCIAL
DE L'UNIVERSITE DE FRIBOURG**

document destiné aux employeurs

IL Y A BEAUCOUP D'AVANTAGES A ENGAGER
UN(E) ETUDIANT(E) !

PASSEZ UNE ANNONCE !

sur notre site
internet
www.unifr.ch/social

ou contactez-nous :
e-mail maria.escolar@unifr.ch
tél. 026 300 71 64 le jeudi

VOUS PERMETTREZ AINSI A UN(E) ETUDIANT(E) D'AMELIORER
SON REVENU ET D'ACQUERIR UNE EXPERIENCE
PROFESSIONNELLE.

ETUDES ET EMPLOI

Saviez-vous que ?

Selon une récente étude de l'Office fédéral de la statistique (OFS), **la majorité des étudiants**, même issus de milieux favorisés, doit travailler à côté de ses études pour pouvoir subsister.

Malgré leur travail, les jeunes dépendent de leurs parents car seule une minorité touche des aides publiques.

La plupart du temps, les emplois des jeunes ne sont pas en rapport avec leurs études.

Le 50% des étudiants exercent une activité rémunérée durant les périodes de cours, et pas seulement pendant l'été.

Il existe peu de différences selon les voies de formation.

En tant qu'employeur

Par votre offre d'emploi vous participez à l'amélioration de la vie des étudiants et à leur intégration dans le monde professionnel.

Les avantages d'engager des étudiant(e)s

Les étudiant(e)s sont **disponibles** pour travailler à des moments où des employés fixes le sont moins volontiers, par exemple le soir, le week-end, les jours fériés et les vacances.

Les étudiant(e)s sont plutôt **ouvert(e)s d'esprit** grâce aux diverses branches qu'ils(elles) étudient à l'université ainsi qu'à leur provenance géographique diversifiée. Du fait de leur jeune âge, les étudiant(e)s sont, pour la plupart, dynamiques et enthousiastes.

De plus, les étudiant(e)s sont stables dans leur emploi pendant la durée de leurs études qui durent entre 3 et 5 ans.

Les étudiant(e)s fribourgeois(es) maîtrisent plusieurs **langues**. Le rapport d'activité du semestre 2004/05 mentionne ainsi 51,3 % d'étudiant(e)s de langue maternelle allemande, 28,4% de francophones, 7,9% d'italophones, 12,4% d'autres langues (dont l'anglais et l'espagnol parmi les plus fréquentes).

Les étudiant(e)s universitaires, âgé(e)s en moyenne entre 20 et 25 ans, sont des personnes **responsables**, auxquelles on peut faire confiance.

Les étudiant(e)s peuvent s'adapter à des travaux aussi divers que l'hôtellerie, le maintien d'un site internet, la saisie informatique, la vente, les livraisons, les déménagements, etc..

Aussi pour le service privé

Vous pouvez également engager un(e) étudiant(e) pour un **service privé**, à votre domicile (jardinage, garde d'enfants, etc.) ?

Souhaitez-vous engager un(e) étudiant(e) ?

Il vous suffit de nous transmettre votre annonce à notre adresse :

Université de Fribourg Suisse
Service de Conseil social et subsides d'études
M. T. Escolar Mettraux
Rue Techtermann 8
1700 Fribourg
Tél. 026 300 71 64 (jeudi)
maria.escolar@unifr.ch

Nous ferons ensuite paraître votre annonce sur le site internet www.unifr.ch/social.

Par ailleurs, vous pouvez **rédigier vous-même** votre annonce sur le formulaire réservé à cet effet sur le site www.unifr.ch/social, à la rubrique « job ».

Après avoir pris connaissance de votre offre de poste, les étudiant(e)s pourront ensuite vous contacter.

Ce service ne coûte rien et peut vous apporter beaucoup !

Ci-après, vous trouverez les conditions liées à l'engagement d'un(e) étudiant(e).

Mais vous pouvez aussi utiliser un système simple et économique de gestion des tâches administratives liées aux assurances sociales en faisant recours au « **Chèque-emploi** », voir sous www.chèques-emploi.ch. Ce système existe dans la plupart des cantons romands, dont Fribourg fait partie. Il s'adresse aux personnes employées et employeuses de travaux de proximité (garde d'enfants, ménage, jardinage, etc.) à domicile.

ENGAGER UN(E) ETUDIANT(E)

Contrat de travail

Le travail à temps partiel ou travail accessoire obéit aux **règles du contrat de travail**, comme le travail à temps complet, à l'exception de cas particuliers (contrat type, conventions collectives).

Les étudiants payés à l'heure sont soumis aux mêmes obligations et ont les mêmes droits que les autres employés, notamment en ce qui regarde les assurances, l'AVS, le chômage, le droit aux vacances, etc.

Ce que doit faire l'employeur

Avant tout engagement, il est souhaitable de discuter des points suivants et, si possible, de signer un engagement écrit:

- temps d'essai
- nature de l'emploi
- délais de congé
- durée moyenne hebdomadaire de travail
- salaire (mensuel, horaire ou forfait)
- conditions de salaire en cas de maladie

Pour un étudiant suisse ou avec permis C, la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail) du 13 mars 1964 est applicable.

S'il existe, il convient de faire signer à l'étudiant un contrat propre à l'entreprise. A défaut de contrat de travail, le Code des Obligations s'applique (art. 319 à 362). Les étudiants peuvent être soumis à une convention collective.

Particularités du travail avec les étudiants étrangers

A Fribourg, les étudiants étrangers (permis B) peuvent être autorisés (art. 13, lettre I, OLE) à exercer une activité accessoire. Il n'est pas fait de différence entre les étudiant(e)s européen(ne)s et ceux d'autres continents. Selon une pratique constante de la Section main-d'œuvre étrangère, le travail accessoire des étudiant(e)s est admis à raison de **15 heures effectives par semaine** et ce, dès le 3^{ème} semestre d'immatriculation régulière à l'Université.

Les étudiant(e)s inscrit(e)s au Cours préparatoire de l'Université ne sont pas autorisé(e)s à exercer une activité lucrative.

Pendant les mois de **juillet, août et septembre**, le travail accessoire peut être exercé à **plein temps** par tous les étudiants. Les vacances inter-semestrielles de Pâques et de Noël sont, par contre, soumises à la limitation des 15 heures maximum.

Ce que doit faire l'employeur

Il doit présenter une demande de travail accessoire à la Section main-d'œuvre étrangère (SEMO) au plus tard 10 jours avant la prise d'emploi. L'activité sera inscrite dans le livret d'étranger de l'intéressé.

Cotisations AVS-AI-APG

L'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI) et le régime des allocations pour perte de gain (APG) constituent une partie importante de la sécurité sociale obligatoire suisse. Toutes les personnes domiciliées ou exerçant une activité lucrative en Suisse sont assurées et doivent payer des cotisations.

Les étudiants suisses et étrangers domiciliés en Suisse paient une cotisation annuelle de 425 francs (cotisation minimale) à l'AVS, à l'AI et aux APG dès le 1^{er} janvier qui suit leur anniversaire. Le versement se fait auprès de la caisse de compensation du canton où se trouve le siège de l'école ou directement auprès de l'université.

Ce que doit faire l'employeur

L'employeur doit s'acquitter de la cotisation AVS de l'étudiant(e) de la même manière qu'il le ferait pour un salarié normal. L'employeur paye l'AVS normalement, quel que soit le salaire de l'étudiant (même dès 20 CHF) et quelle que soit sa **nationalité** (en 2006, l'AVS à déduire du salaire représente le 5,05%) (pour d'autres renseignements : Caisse cantonale de compensation à Givisiez, tél. 026 305 52 52).

Assurance maladie

L'assurance maladie-accidents est **obligatoire** en Suisse. La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMAL) prévoit que toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie. Les étudiants étrangers au bénéfice d'un permis de séjour ont également l'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie.

Ce que doit faire l'employeur

L'employeur ne doit rien faire. Il est de la responsabilité de l'étudiant de conclure le contrat d'assurance-maladie approprié.

Assurance accidents professionnels et non professionnels

Pendant la durée de leur travail, les étudiants sont **couverts** dans tous les cas, par l'assurance accidents professionnels.

Les étudiants sont couverts également pour les **accidents non professionnels** lorsqu'ils travaillent plus de 8 heures hebdomadaires.

L'assurance accidents professionnelle est obligatoire pour toutes les personnes qui travaillent en Suisse (art 1 LAA). A ce titre, elle est également obligatoire pour les étudiants suisses ou étrangers qui ont une occupation rémunérée.

Ce que doit faire l'employeur

Le risque est pris en charge par l'employeur pour autant que le travail **dépasse 8 heures hebdomadaires**. Sinon le risque accidents doit être inclus dans la caisse maladie de l'étudiant.

L'assurance-accidents est gérée, selon la catégorie d'assurés, par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident (SUVA) (agence de Fribourg, tél. 026 350 36 11) ou par d'autres assureurs autorisés (par exemple la Nationale Suisse Assurances, direction régionale de Fribourg, tél. 026 426 61 11) (art 58 LAA).

Impôts à la source pour les Permis B

Comme les autres cantons, Fribourg **impose à la source** le revenu du travail auprès des ressortissants étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement (art. 71 à 89 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs LCDI).

Ainsi, la personne étrangère ne doit pas remplir de déclaration fiscale.

Une demande de correction ou de remboursement (par exemple en cas de cumul de petits emplois) de l'indexation peut être adressée au Service cantonal des contributions jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Ce que doit faire l'employeur

Quel que soit le montant du salaire (p. ex. dès 20 CHF), l'employeur est tenu de **déduire l'impôt dû** sur le montant du salaire. Le taux de taxation des étudiants est, en juin 2006, de 10%.

(autres renseignements : Service des contributions de Fribourg, tél. 026 305 34 77)

Selon les instructions et barèmes relatifs à la perception de l'impôt à la source de 2006 du Service cantonal fribourgeois des contributions, le revenu d'une activité déployée en dehors d'une activité principale ou une activité ne dépassant pas 15 heures par semaine pour un revenu mensuel brut de moins de 1'000 CHF, doit être taxé au taux de 10%.